

Date de dépôt : 20 janvier 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Que faut-il comprendre sous la notion de « parking servant aux dessertes nationales et internationales » ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans le cadre des débats des 3 et 4 décembre 2015, du Grand Conseil de la République et canton de Genève, relatifs au contreprojet¹ à l'initiative populaire 154 « Pour des transports publics plus rapides ! », le Conseil d'Etat a déposé un amendement sur l'article 4, alinéa 1, lettre c, qui ajoute « un régime d'exception pour les parkings servant aux dessertes nationales et internationales » (cf. texte initial et voté donné ci-après) :

Texte de l'article 4, alinéa 1, lettre c du contreprojet à l'IN 154, complété (en gras) par l'amendement du Conseil d'Etat :

c) les visiteurs : répondre à leurs besoins en stationnement courte durée, allant jusqu'à 90 minutes, sur des places réglementées payantes ou avec disque situées sur la voie publique et favoriser leur parcage longue durée, allant jusqu'à 5 heures, dans des parkings publics en ouvrage, sous réserve d'un régime d'exception pour les parkings servant aux dessertes nationales et internationales;

Du moment où aucun exposé des motifs n'a été donné avec le projet d'amendement et que les explications du Conseil d'Etat, par la voix de M. Luc Barthassat, restent pour le moins lacunaires (cf. retranscriptions données ci-après), il serait bienvenu qu'une explication soit donnée sur les enjeux dudit amendement et du périmètre concerné.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00154C.pdf>

Deuxième débat sur le contreprojet à l'initiative 154 (extrait) :

Intervention de Monsieur le conseiller d'Etat Luc Barthassat, vendredi 4 décembre 2015, séance de 17h00, dès 18h27:55, relatif à l'amendement du Conseil d'Etat sur l'article 4, alinéa 1, lettre c (retranscription personnelle) :

« C'est juste un amendement je dirais technique pour prévoir je dirais sur Cornavin et l'Aéroport la possibilité justement aux personnes de se parquer un peu plus longtemps puisque ça a des connexions avec des vols internationaux et consorts donc rien de plus qu'un petit avancement technique concernant ... je pourrais peut-être compléter en disant que j'ai donné des directives à mon département entre autres aussi à la fondation des parkings pour étudier aussi à l'avenir la possibilité de faire des parkings non seulement P+R en surface voire même en sous-sol pour l'avenir de notre canton donc je vous demande simplement de soutenir cet amendement qui est un amendement tout à fait technique. Merci. »

Troisième débat sur le contreprojet à l'initiative 154 (extrait) :

Intervention de Monsieur le conseiller d'Etat Luc Barthassat, vendredi 4 décembre 2015, séance de 20h30, dès 21h41:1, relatif à l'amendement du Conseil d'Etat sur l'article 4, alinéa 1, lettre c (retranscription personnelle) :

« C'était tout simplement une clarification que cet amendement qui était plutôt d'ordre technique qui comprenait bien entendu les parkings proches de l'aéroport ou de Cornavin ... rien de plus, une clarification, dommage, ça paraissait simple, certains ont de la peine à comprendre. »

*Considérant que l'amendement formulé porte sur un article qui traite de la gestion du stationnement en distinguant **notamment** différents usages (habitants, pendulaires, visiteurs et professionnels), mes questions au Conseil d'Etat sont alors les suivantes :*

- 1) *Du moment où la notion du « notamment » permet de ne pas lister de façon exhaustive, dans la loi, l'ensemble des catégories d'utilisateurs concernés, quelle est la raison technique ou législative qu'il faut comprendre à cet amendement du Conseil d'Etat ?*
- 2) *Quels sont les critères que le Conseil d'Etat entend appliquer pour définir les parkings à considérer [spécifiquement] de desserte nationale ou internationale ?*
- 3) *Dans le commentaire « oral » de M. le conseiller d'Etat Luc Barthassat, en cours de 3^e débat, il est dit « ... les parkings proches de l'aéroport et de Cornavin... ». Quels sont alors nominativement les parkings qui seront concernés par ce régime d'exception ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses précises qui pourront lever l'incertitude liée à son amendement dit « technique » et accepté, sans autres explications, par la majorité du Grand Conseil.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

D'une manière générale, du point de vue du stationnement, les visiteurs ont des besoins de parcage de courte à moyenne durée (de 90 minutes à 5 heures), le plus couramment pour des motifs d'achat ou de visites de proches.

Les visiteurs des parkings visés par l'amendement du Conseil d'Etat au PL 11769, voté le 4 décembre 2015 par le Grand Conseil, sont des voyageurs utilisant le train ou l'avion pour leurs déplacements, dont la durée excède de fait la demi-journée (voyage national ou international). En conséquence, ce type de visiteurs a des besoins de parcage de longue durée (de la journée à plusieurs jours).

Les parkings considérés sont ceux donnant un accès direct à une gare ou à une aérogare, permettant aux passagers d'emprunter une liaison nationale ou internationale, ferroviaire ou aérienne.

Au vu de ce qui précède, les parkings concernés par l'amendement sont le « parking de Cornavin » (840 places au droit de la gare de Cornavin), les parkings situés sur le domaine aéroportuaire, soit les parkings P1, P20, P26, et P51 gérés par l'Aéroport International de Genève et le P31-32 géré par les CFF (plus de 5 700 places au total), ainsi que le futur parking de la gare des Eaux-Vives (710 places) qui, en lien avec le Léman Express, donnera accès aux trains grandes lignes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP